

Et considérant qu'en conformité du dit acte une assemblée générale spéciale des actionnaires de la compagnie a été régulièrement convoquée et tenue à Montréal, le sixième jour de mars courant, et que l'autorisation voulue par le dit acte a été conférée au conseil de direction de la compagnie par un vote unanime des actionnaires de la compagnie présents ou représentés à la dite assemblée ;

Et considérant que les directeurs de la compagnie ont, par résolution adoptée le sixième jour de mars courant, régulièrement accepté le dit acte et dûment autorisé le président et le secrétaire de la dite compagnie à exécuter la présente convention :

A ces causes, les présentes font foi qu'en conformité des dispositions du dit acte la compagnie est convenue de ce qui suit avec le gouvernement, savoir : —

1. Afin de donner à la compagnie le moyen de poursuivre les travaux de construction du chemin de fer canadien du Pacifique tels qu'entrepris par le contrat intervenu entre le gouvernement et la compagnie à la date du vingt et unième jour d'octobre mil huit cent quatre-vingt, avec une vitesse qui permette à la compagnie de les terminer dans le mois de mai mil huit cent quatre-vingt-six, le gouvernement convient de prêter à la compagnie la somme de vingt-deux millions cinq cent mille piastres, tel prêt devant porter intérêt au taux de cinq pour cent par année, payable semestriellement, jusqu'au paiement du principal, et devant être ainsi fait aux conditions suivantes, savoir : —

2. Sur et à même le montant du dit prêt le gouvernement devra avancer immédiatement à la compagnie telle somme, n'excédant pas sept millions cinq cent mille piastres, dont la dite compagnie aura besoin pour éteindre sa dette flottante actuelle, — le montant et la nature des items de cette dette devant être établis à la satisfaction du gouvernement.

3. La compagnie stipule et convient avec le gouvernement qu'elle terminera, le ou avant le trente et unième jour de mai mil huit cent quatre-vingt-six, les sections du Centre et de l'Est du dit chemin de fer canadien du Pacifique ainsi entreprises, et que, dans l'intervalle, elle fera, chaque mois, des progrès suffisants dans les travaux des deux sections pour convaincre le gouvernement que l'entreprise entière sera terminée à ou avant la date en dernier lieu mentionnée.

4. En considération de la stipulation et convention en dernier lieu mentionnées, le gouvernement convient par les présentes de payer à la compagnie la balance de la subvention pécuniaire à elle accordée par le dit contrat, à mesure qu'avanceront les travaux de la section Centrale ou de la section Est du chemin de fer, dans le rapport proportionnel existant entre la valeur de l'ouvrage fait sur cette section pour lequel le paiement sera demandé et à l'égard duquel aucune subvention n'aura été payée, et la valeur de tout l'ouvrage restant à faire sur cette section en exécution du dit contrat, à la date du dernier paiement fait par le gouvernement à la compagnie à même la dite subvention pécuniaire.

5. Le gouvernement promet et convient par les présentes de payer à la compagnie le reste de l'avance par les présentes convenu par versements mensuels, de temps à autre, à mesure que les travaux avanceront, dans la même proportion que celle ci-dessus prescrite pour le paiement de la balance de la subvention pécuniaire.

Mais ces paiements ne continueront à être faits qu'aussi longtemps que les travaux de construction avanceront avec le degré de vitesse ci-dessus convenu.

6. Le gouvernement convient de remettre incontinent à la compagnie les garanties dont il est actuellement nanti en exécution de la troisième section de l'acte quarante-quatrième Victoria, chapitre un, intitulé "*Acte concernant le chemin de fer canadien du Pacifique*", et en exécution de la seconde clause du dit contrat.

7. Le gouvernement convient de proroger l'époque fixée pour le paiement, par la compagnie, de la somme de deux millions huit cent cinquante-trois mille neuf cent douze piastres mentionnée dans la convention intervenue entre le gouvernement et la compagnie le septième jour de novembre dernier, jusqu'au septième jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-huit, alors que la somme de quatre millions cinq cent vingt-sept mille piastres, aussi mentionnée dans la dite convention en dernier lieu citée, deviendra due, à laquelle date la compagnie convient de payer au gouvernement les dites deux différentes sommes d'argent, formant ensemble la somme de sept